

N° 7669¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.9.2020)

Par dépêche du 14 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

La dépêche indiquait que la ministre de la Justice a ajouté l'information selon laquelle le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis des autorités judiciaires et du SYVICOL, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était finalement prié d'émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger la durée de la mesure temporaire prévue par la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. La célébration de cérémonies de mariage dans la maison communale posant, d'après l'exposé des motifs, toujours problème à un certain nombre de communes, la loi précitée du 24 juin 2020 permet de telles célébrations dans un édifice communal autre que la maison communale.

Il est proposé de prolonger cette mesure jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, ceci par analogie au projet de loi n° 7645¹.

*

¹ Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Le Conseil d'État suggère d'insérer une virgule après les termes « pandémie Covid-19 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 18 septembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU